

REGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

- **Rappel de la réglementation**

Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article L. 311-1 alinéa 1er du Code de l'urbanisme sont exonérées de la part communale de la Taxe d'Aménagement, conformément à l'article L. 331-7 alinéa 5 du Code de l'urbanisme, lorsque le coût des équipements (dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat) est mis à la charge des constructeurs.

- **La Zone d'Aménagement Concerté Le Val aux Daims**

Les voies intérieures ainsi que les réseaux qui leurs sont rattachés, les espaces verts, les aires de stationnements correspondant aux seuls besoins des habitants de la ZAC seront réalisés par l'aménageur et leur coût intégré à la charge foncière.

En conséquence, les constructions réalisées dans la ZAC Le Val aux Daims seront exonérées de la part communale de la Taxe d'Aménagement.